

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA PROHIBITION DE CERTAINES ACTIVITÉS DE
CHASSE DANS LA ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE
COLLIN**

1. Nul ne peut, durant **LA PÉRIODE DE CHASSE À L'ORIGINAL À L'AIDE D'UNE ARME À FEU**, chasser le petit gibier, sauf le lièvre au moyen de collets et les oiseaux migrateurs, dans tous les secteurs de la zone d'exploitation contrôlée.
2. Le présent règlement remplace le Règlement concernant la prohibition de certaines activités de chasse dans la zone d'exploitation contrôlée **COLLIN** adopté le 20 octobre 2012 par l'Association Chasse et Pêche Collin in. et approuvé le 2 mars 2013 en assemblée générale de l'organisme.
3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de réception, par l'organisme, de l'avis d'approbation du ministre ou à défaut de cet avis, à l'expiration d'un délai de 30 jours de la date où il a été transmis au ministre.

Adopté ce **27^e** jour d'**OCTOBRE 2018** par le Conseil d'administration de **L'ASSOCIATION CHASSE ET PÊCHE COLLIN INC.**

Approuvé ce **24^e** jour de **MARS 2019** par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale.

Transmis au ministère des Forêts, de la faune et des Parcs ce ____^e jour de **MARS 2019**.

ASSOCIATION CHASSE ET PÊCHE COLLIN INC.

(Nom de l'organisme)

PAUL DUVAL

(Nom / lettre moulée) / président

Signature

GUYLAINE GAGNÉ

(Nom / lettre moulée) / secrétaire

Signature